

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le 5 ° du I de L. 3131-15 du code de la santé publique est complété par les mots : « ; cette fermeture provisoire ou cette réglementation d'ouverture ne peuvent en aucun cas placer les établissements visés en situation de concurrence déloyale en autorisant seulement certaines catégories de commerces à ouvrir ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commerces de proximité sont injustement victimes de mesures contradictoires ordonnées par le Gouvernement.

Si certains ont pu faire face au premier confinement, les conséquences du second seront assurément désastreuses pour bon nombre d'entre eux qui sont déjà au bord de la faillite.

La responsabilité doit conduire le Gouvernement à prendre des mesures justes et pas seulement dirigées pour un prisme exclusivement sanitaire.